

ASSOCIATION SUISSE DE POSTUROLOGIE (SUISSEPOSTURO)

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

¹ L'Association Suisse de Posturologie (SuissePosturo) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

¹ L'association est enregistrée dans la République et Canton de Neuchâtel en Suisse.

² Sa durée est indéterminée.

DEFINITION ET BUT SOCIAL

ARTICLE 3

L'étude de la statique permet de décrire la posture du corps humain et son équilibre dans l'espace. L'étude de la statique et la reprogrammation posturale globale – méthode thérapeutique du Dr Bernard Bricot – forment la posturologie clinique, une spécialisation permettant le traitement des troubles fonctionnels de l'équilibre et de la posture par l'intermédiaire de différents capteurs.

ARTICLE 4

L'association poursuit les buts suivants :

- Faire reconnaître la posturologie clinique en tant que profession et domaine spécialisé de la thérapie complémentaire,
- Protéger l'image, les droits et les intérêts des posturologues en Suisse,
- Promouvoir et développer la diffusion de la posturologie clinique auprès du public et organiser des manifestations y relative,
- Déterminer les besoins en matière de formation professionnelle, formation continue et post-graduée orientées vers la pratique en garantir les qualifications professionnelles acquises,
- Promouvoir et soutenir au niveau professionnel la recherche scientifique dans le domaine de la posturologie clinique,
- Représenter les intérêts des membres auprès des instances politiques, des autorités et autres organisations publiques et privées,
- Entretenir une plate-forme de communication et de publication pour communiquer quant à ses projets et réalisations.

RESSOURCES

ARTICLE 5

¹ Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- du revenu de ses biens
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 6

Toute personne physique exerçant une profession médicale, paramédicale ou en lien avec la préparation physique intéressée à la réalisation des buts fixés par l'art. 4 peut adhérer à l'association en tant que membre individuel pour autant qu'elle soit en possession d'une attestation portant sur le suivi d'un cours de base organisé par un Collège International d'Etude de la Statique en Suisse ou à l'étranger.

ARTICLE 7

L'association reconnaît les catégories de membres suivantes :

1. Membres actifs

Les membres actifs sont des professionnels actifs dans la pratique, la recherche ou la formation. Ils sont indépendants ou employés. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

2. Membres passifs

Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs mais ils ne pratiquent plus leur profession. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote mais un droit d'éligibilité passif.

3. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services dignes d'estime à l'association. S'ils sont actifs professionnellement, ils ne paient pas de cotisation mais ont le droit de vote et d'éligibilité pour autant qu'ils soient titulaires d'une attestation portant sur le suivi d'un cours de base organisé par un Collège International d'Etude de la Statique en Suisse ou à l'étranger. S'ils ne sont pas actifs professionnellement, ils n'ont pas le droit de vote mais un droit d'éligibilité passif pour autant qu'ils soient titulaires d'une attestation portant sur le suivi d'un cours de base organisé par un Collège International d'Etude de la Statique en Suisse ou à l'étranger.

ARTICLE 8

¹ Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce. En cas de rejet de la demande, le comité n'a pas à en faire connaître les raisons.

² L'admission d'autres membres, de formation scientifique différente, est soumise à la décision du comité, après examen particulier de chaque dossier. Le cas échéant, le cadre des responsabilités de ce membre ainsi que ses droits et devoirs envers l'association sont définis dans un cahier des charges.

ARTICLE 9

¹ La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'année au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant une année.

² Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES ET PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 10

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 11

¹ Les décisions de l'assemblée générale et du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sous réserve des dispositions de l'article 15. Chaque membre n'a qu'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la président-e dispose d'une voix prépondérante.

² La tenue des séances de l'assemblée générale et du comité peut se faire à distance par l'intermédiaire de logiciels de visioconférence.

³ Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par courrier électronique. Le cas échéant, chaque membre du Comité signe le procès-verbal.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- ² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.
- ³ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁴ Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins deux semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 13

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un-e (des) vérificateur(s)-trice(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association
- autorise l'adhésion de l'association à d'autres organisations
- confère au comité ou à certains membres toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans le but de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 14

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou, à défaut, un membre du Comité.

ARTICLE 15

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16

Les votations et élections ont lieu à main levée. À la demande d'1/4 au moins des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 17

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 18

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou d'un autre organe. En particulier, il assure la surveillance générale de la bonne marche de l'association.

ARTICLE 19

¹ Le comité se compose de membres élus par l'assemblée générale.

² La durée du mandat est de 2 ans renouvelable 4 fois.

³ Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et s'organise lui-même.

ARTICLE 20

¹ Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement sur justification et après accord du-de la président-e.

² Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 21

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'élaborer la stratégie de l'association
- de déléguer des tâches à une direction opérationnelle (ci-après secrétariat général) si nécessaire via un contrat de mandat
- de participer à l'engagement du personnel rémunéré.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 22

¹ Le secrétariat général est chargé de la conduite opérationnelle de l'association ; il pilote l'exécution du contrat de mandat qui lui est confié par le comité.

² Le secrétariat général prend part aux séances du comité avec voix consultative.

L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 23

¹ L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

² Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24

L'association est valablement engagée par la signature de son-sa président-e, de celle d'un autre membre du comité ou du secrétariat général.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive du 26 novembre 2022, à Morges et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente de l'assemblée
générale constitutive

Cécile Mathieu



Le secrétaire de l'assemblée
générale constitutive

Jean-Marc Duplain

